

Arrêt

n° 269 978 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 17 juillet 2019, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 9 juin 2020, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que la requérante n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés à la requérante le 23 juin 2020.

II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil d'annuler les décisions attaquées.

III. Moyen

III. 1. Thèse de la requérante

4. La requérante prend un moyen unique de : « la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation ».

5. Dans une première branche, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné individuellement chaque élément invoqué à titre de circonstance exceptionnelle et non comme un tout indissociable.

6. Dans une seconde branche, la requérante critique le fait que la partie défenderesse motive sa décision par référence à diverses jurisprudences sans lui donner les moyens de consulter ces dernières, méconnaissant notamment les droits de la défense.

III. 2. Appréciation

7. Aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

8. Concernant la première branche du moyen, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse montre qu'elle a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le moyen manque en fait en sa première branche

9. Concernant la deuxième branche du moyen, la motivation à laquelle il est fait référence en termes de requête ne saurait être analysée comme une simple motivation par référence rendant nécessaire la consultation de l'intégralité des arrêts et décisions mentionnés par la partie défenderesse dans la décision querellée. En appuyant son raisonnement sur des extraits d'arrêts qu'elle cite et dont elle donne la référence, la partie défenderesse ne motive pas par référence, mais indique des précédents jurisprudentiels allant dans le sens de son argumentation et permet ainsi à la requérante de comprendre les motifs pour lesquels sa demande est déclarée irrecevable. Le fait de mentionner une source de doctrine ou de jurisprudence allant dans le sens d'un raisonnement clairement formulé ne constitue pas une motivation par référence mais une manière légitime d'indiquer que ce raisonnement n'est pas isolé, mais est, au contraire, partagé.

10. Dès lors que la partie défenderesse cite correctement la source des précédents sur lesquelles elle s'appuie, il est loisible à la partie requérante de les consulter et, le cas échéant, de contester la pertinence du raisonnement suivi. Si, ainsi qu'elle le soutient, l'un des jugements n'est pas publié, cela ne suffit pas à faire d'un simple renvoi jurisprudentiel une motivation par référence, le raisonnement de la partie défenderesse étant, par ailleurs, clair et directement compréhensible.

11. Le moyen unique n'est pas fondé.

12. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la requérante ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte que le recours n'apparaît pas recevable en ce qu'il est dirigé contre cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART